



Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VERSION MATERNELLE

Adopté le 18 juin 2025 par le Conseil d'Établissement. Entré
en vigueur à la rentrée scolaire 2025.

Le présent règlement intérieur établit les dispositions générales qui régissent le fonctionnement du Lycée Français Antoine et Consuelo de Saint Exupéry de San Salvador, ci-après dénommé « Lycée ».

Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est adopté par le Conseil d'Établissement et entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit.

Le règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire à laquelle il s'impose. Une version bilingue et numérique est également disponible sur le site du Lycée à l'adresse suivante: www.lfelsalvador.org

Pour en faciliter la lecture, plusieurs versions ont été élaborées :

- Une version commune qui comporte l'ensemble des articles
- 3 autres versions spécifiques : une pour la Maternelle, une pour l'Élémentaire (du CP au CM2) et une pour le Secondaire (de la 6^{ème} à la Terminale), chacune comportant uniquement les articles qui concernent les élèves des cycles correspondants.

Le présent règlement comporte des annexes qui en sont partie intégrante :

- Protocoles de gestion des conflits : version élève (du CP à la Terminale), version personnel enseignant, version personnel non enseignant et version parents
- Charte du développement durable

Chapitre 1 : Principes généraux

Le Lycée est un établissement d'éducation bilingue privé conventionné par l'AEFE. Il se consacre à la formation intégrale des élèves jusqu'aux baccalauréats français et salvadorien. Il est labellisé Établissement Français en Démarche de Développement Durable (EF3D) et Paris 2024.

● **Valeurs fondamentales**

Article 1 : L'enseignement au Lycée est **laïque**, ouvert à tous, **sans distinction de religion, d'origine, ou de nationalité**. Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement, et s'abstenir de tout prosélytisme au sein du Lycée.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique sont interdits. Sont interdites aussi les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres de la communauté, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. A chaque membre de la communauté du Lycée s'impose le **devoir de tolérance et de respect d'autrui**, celui de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.

Article 2 : Sont interdites les collectes et toute activité commerciale sans l'autorisation expresse du chef d'établissement et du Comité Directeur de l'Association Lycée Français.

- **Administration du Lycée**

Article 3 :

- a) La composition des différentes instances qui régissent le Lycée ainsi que leurs respectives attributions sont fixées par les textes réglementaires en vigueur. Ceux-ci peuvent être consultés au secrétariat de l'établissement.
- b) Le chef d'établissement, ci-après dénommé « proviseur », est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères. Il exerce les fonctions que lui confère sa charge, notamment dans les domaines définis ci-après :
- Il est responsable de l'administration, de l'organisation et du fonctionnement pédagogique de l'établissement, particulièrement de la gestion administrative des personnels enseignants et d'éducation, en commun accord avec le Comité Directeur de l'Association Lycée Français et dans les limites du budget de l'établissement.
 - Il veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative.
 - Il fixe les fonctions et les services de chaque membre du personnel enseignant et d'éducation, ainsi que du personnel d'administration relevant de sa compétence, conformément au statut et au contrat de travail de chacun et aux textes réglementaires en vigueur. Il veille à l'accomplissement de ceux-ci.
 - Il propose aux autorités compétentes la nomination du personnel enseignant et d'éducation recruté localement conformément au règlement intérieur de travail du Lycée Français.
 - Il organise les emplois du temps des élèves et leurs travaux dans le respect des horaires et des programmes en vigueur.
 - Il convoque et préside le conseil d'établissement et les différentes réunions réglementaires qui sont de sa compétence.
- c) Le proviseur adjoint est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères. Il se voit déléguer par le proviseur un certain nombre de responsabilités et il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également le PRIO (Personne Ressource pour l'Information sur l'Orientation) et le responsable de la cellule de crise et de la mise en œuvre du PPMS.
- d) Le directeur des écoles maternelle et élémentaire est nommé par le Ministère français de l'Europe et des Affaires Étrangères et est compétent en matière pédagogique et administrative pour tout ce qui concerne les écoles préélémentaire et élémentaire.
- e) Le directeur du programme salvadorien est la personne officiellement reconnue par le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie du Salvador. Il veille à l'application des lois, règlements et dispositions de la législation éducative salvadorienne au sein de l'établissement. Il est responsable de toutes les questions pédagogiques et administratives liées au programme salvadorien.
- f) Le directeur administratif et financier travaille étroitement sous l'autorité du chef d'établissement et du Comité de gestion sur toutes les questions administratives et financières de l'établissement.
- g) Le conseiller principal d'éducation a en charge la vie scolaire et seconde le chef d'établissement pour certaines tâches éducatives et pédagogiques. Il contrôle la ponctualité et l'assiduité des élèves et veille au bon fonctionnement de l'établissement. Il assure en collaboration avec le personnel enseignant le suivi pédagogique des élèves et se charge de l'animation éducative de ces derniers.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du proviseur, le proviseur-adjoint prendra toutes les dispositions nécessaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'aire salvadorienne, le Comité Directeur prendra toutes les dispositions nécessaires.

• **Admission des élèves**

Article 5 : L'admission des élèves, quel que soit le niveau, relève de la responsabilité du Proviseur (Directeur général). Pour être admis en Petite Section, un enfant doit avoir trois ans au cours de l'année civile de sa rentrée scolaire (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Le Directeur général se réserve le droit de réinscrire un élève pour l'année scolaire suivante ou au début de chaque année scolaire dans les cas suivants :

- Dettes : si les parents ou tuteurs légaux n'ont pas couvert les paiements des frais de scolarité, des frais antérieurs ou de tout autre type de dette.
- Dissidence : si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ne sont pas d'accord avec la philosophie, les principes et les valeurs de l'établissement, ou s'il y a une rupture ou une détérioration de la relation communicative ou normative entre l'école et la famille. (plaintes ou dénonciations infondées , diffamation....)
- Non-respect des exigences particulières : si les parents ou tuteurs légaux ne se conforment pas aux demandes spécifiques de l'école pour une médiation pédagogique appropriée de leur enfant (évaluations psychologiques, médicales, juridiques et autres).
- Projet éducatif : si le système éducatif français n'est pas compatible avec le projet éducatif personnel de l'élève.
- Discipline ou comportement : si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ont présenté un problème de discipline ou de comportement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école qui peut affecter les autres membres de la communauté éducative ou le bon fonctionnement de l'école.
- Non-respect du règlement : Si un élève ou ses parents ou tuteurs légaux ne respectent pas les dispositions en vigueur dans le règlement intérieur de l'école.
- Toute autre raison non prévue par le règlement intérieur mais considérée comme incompatible avec le projet éducatif de l'école et les principes, normes et valeurs éducatifs et culturels qui le régissent.

Article 6 : Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap ou ayant un trouble avéré.

La priorité est de s'assurer de la nécessité de cet accompagnement au regard de l'autonomie de l'élève, avec comme objectif premier son inclusion scolaire et sociale. Il faut ensuite déterminer en équipe éducative le nombre d'heures hebdomadaires utiles pour assurer une scolarisation adaptée aux besoins de l'enfant.

L'équipe éducative est composée du directeur, de l'enseignant titulaire de la classe, de la psychologue scolaire, des parents et, sous l'autorité du directeur, de toute personne pouvant apporter des informations complémentaires sur la situation de l'enfant : AESH, professeur de langue, ASEM, thérapeute(s) extérieur(s).

Ce sont les parents qui recrutent l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap et le rémunèrent, selon le droit local et le niveau des rémunérations locales. Les accompagnants agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant sous l'autorité du chef d'établissement en respectant le règlement intérieur de l'établissement.

Les familles françaises boursières peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État Français.

L'inclusion scolaire ne peut être pleinement efficiente que si l'école et la famille sont pleinement partenaires dans la construction du projet personnalisé de l'enfant. Les parents doivent, par conséquent, réaliser les démarches médicales et/ou thérapeutiques préconisées par l'équipe éducative. Le manquement à la réalisation d'une évaluation ou d'un suivi thérapeutique peut remettre en cause le projet éducatif au lycée français.

Article 7 : Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pour tous les élèves, de la maternelle à la terminale. Les élèves sont tenus d'en prendre soin.

Si un élève se présente au Lycée sans uniforme ou avec un uniforme incomplet, ou dans une tenue jugée inadaptée, il ne sera pas accepté en classe et les parents seront priés de venir le chercher (ou de lui apporter la tenue adéquate).

Article 8 : Chaque élève reçoit dès la rentrée un Carnet de liaison (en Maternelle), un Agenda (en Primaire) ou un Carnet de correspondance (en Secondaire). L'élève doit être en sa possession lorsqu'il est présent au Lycée. Les parents doivent le consulter régulièrement.

Article 8-1 : L'acquisition de la propreté est de la responsabilité première des parents. L'école maternelle, en tant que partenaire éducatif, accompagne cet apprentissage lorsqu'il n'est pas totalement maîtrisé. Cependant, si la vie collective peut être compatible avec la gestion d' « accidents occasionnels », il n'est pas compatible si cet apprentissage n'a pas commencé dans les familles. En conséquence, le port de la couche n'est pas autorisé à l'école.

- **Frais de scolarité**

Article 9 : Le comité directeur de l'Association Lycée Français fixe annuellement le montant des frais d'inscription, de scolarité et autres charges financières. Il est entendu que ne sont pas considérés comme des charges financières les montants correspondant aux activités extrascolaires, aux amendes/pénalités de retard, aux tarifs des services supplémentaires, et à toute autre charge extraordinaire nécessaire au fonctionnement de l'institution.

Les frais de scolarité doivent être payés dans les sept premiers jours ouvrables de chaque mois. Dans le cas contraire, aucun document ne sera délivré aux familles jusqu'à ce que les paiements soient effectués. De plus, l'établissement se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année scolaire suivante.

Article 10 : Avant le début de l'année scolaire, les parents doivent s'acquitter des frais de scolarité, de l'assurance obligatoire, de la location des livres et des autres frais présentés en assemblée générale.

Chapitre 2 : Organisation du temps scolaire

- **Ouverture de l'établissement**

Article 12 : Horaires d'ouverture et de fermeture des portails

Élémentaire et Secondaire	Ouverture et fermeture	Élèves autorisés à accéder
Portail nord	6h30 - 7h25	Primaire et secondaire
	12h20	CP, CE1, CE2, CM1 et CM2
Portail sud (maternelle)	6h30-7h25	Maternelle et leur fratrie CP et leur fratrie
	12h - 13h	Maternelle et leur fratrie

Article 13 : Horaires des élèves

MATERNELLE :

7h30-12h20 (du lundi au vendredi inclus). Pour les élèves bénéficiant d'activités pédagogiques complémentaires le calendrier horaire sera fixé en début d'année scolaire. Entre 6h30 et 6h45, les parents doivent attendre avec leur enfant. L'accueil est assuré à partir de 6h45 dans la salle polyvalente.

● **Ponctualité et retards**

Article 14 : Dans l'intérêt de l'élève, dans un souci de respect des autres élèves et des enseignants, et pour le bon fonctionnement des cours, les parents doivent veiller à ce que leur enfant arrive à l'heure.

● **Assiduité et contrôle des absences**

Article 16 : Les élèves assistent à tous les cours et à toutes les activités organisées à leur intention, qu'elles se déroulent au Lycée ou à l'extérieur.

Les sorties scolaires qui se déroulent intégralement sur le temps scolaire sont obligatoires ; les parents en sont informés au préalable et signent pour justifier d'avoir pris connaissance de cette information.

Les sorties ou voyages qui se déroulent en totalité ou en partie hors temps scolaire sont facultatifs et font l'objet d'une autorisation des parents. Dans ces cas, une non-autorisation de la part des parents devra préciser le motif du refus. Les élèves concernés doivent alors rester au lycée où ils seront pris en charge.

Article 17 : Au début de chaque journée, les enseignants effectuent un contrôle des présences. Ce contrôle est effectué avec la plus grande rigueur. La Vie scolaire se charge de contacter les familles des élèves absents pour en connaître le motif.

Article 18 : Toute absence doit être notifiée par les parents au plus tôt (par courriel ou par téléphone) et par écrit à la Vie Scolaire au retour de l'élève, afin que ce dernier soit admis en classe.

Pour les élèves du primaire : vsprim@lfelsalvador.org

Article 19 : Un certificat médical doit être fourni à partir de trois jours d'absence pour raison de santé et devra préciser si la durée d'éviction a été respectée en cas de maladie contagieuse. Toute maladie contagieuse devra être immédiatement signalée à l'infirmerie à l'adresse : infirmerie@lfelsalvador.org

Article 20 : En cas d'absence prévue de leur enfant, les parents doivent en informer l'établissement à :

- secdir@lfelsalvador.org pour un élève du Primaire
- cpe@lfelsalvador.org pour un élève du Secondaire

Il est rappelé que la scolarité étant obligatoire, les absences pour motifs de convenance personnelle (vacances anticipées par exemple) ne sont pas acceptées.

● **Retraits et sorties**

Article 23 :

En **maternelle**, les enfants doivent être récupérés par toute personne en possession de la carte de l'enfant. **Aucune exception à cette règle ne sera faite.**

De 12h20 à 12h30, les élèves peuvent être récupérés dans la salle de classe, en présence de l'enseignant/te.

Les parents et leurs enfants ne peuvent pas rester dans les aires de jeux.

De 12h30 à 13h, les élèves seront gardés dans la salle polyvalente.

Pour des raisons de flux de voitures, il est demandé aux parents de réduire au maximum leur temps de stationnement.

Après 13h, les parents ou personnes habilitées retardataires doivent se rendre à l'administration et signer obligatoirement le « cahier de retard » qui leur est présenté par le secrétariat du primaire. En cas de retards répétés, les parents seront convoqués par la Direction.

En cas de force majeure, les parents peuvent retirer leurs enfants pendant l'horaire de classe, à l'accueil, après avoir, obligatoirement, signé une décharge de responsabilité.

Article 25 : En règle générale et pour ne pas entraver la formation de l'élève, aucune autorisation de sortie ne sera délivrée pour rendez-vous médical ou administratif sur temps scolaire sauf sur présentation d'un document officiel.

- **Cours d'EPS**

Article 32 :

Toute inaptitude partielle ou totale d'EPS (natation incluse) devra être justifiée par un certificat médical précisant le motif de la demande ainsi que la durée de l'inaptitude. Il sera transmis à l'infirmière.

Chapitre 3 : Suivi scolaire et dialogue avec les familles

Le dialogue entre les parents et les enseignants est un élément déterminant et indispensable au bon déroulement de la scolarité. Il doit se dérouler dans un climat de confiance réciproque. Il s'organise sous forme de réunions individuelles ou collectives auxquelles les parents sont tenus de participer.

Le cahier de liaison est un élément essentiel de ce dialogue et doit être consulté régulièrement.

Article 34 :

En maternelle, le carnet de suivi et de progrès de l'élève est un outil de communication entre le Lycée et la famille. Il sera présenté deux fois par an aux parents. Si nécessaire, les parents pourront demander à le consulter en cours de semestre. En fin de maternelle, la synthèse des acquis des élèves devra être signée par la famille.

Article 36:

Le passage au niveau supérieur se fera par décision du conseil de cycle, sous l'autorité du directeur du primaire.

Article 38 : Aménagements pour les élèves à besoins éducatifs particuliers

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), en cas de problèmes médicaux, d'un plan d'accueil individualisé (PAI), et en cas de reconnaissance de handicap d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) : c'est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions. Ces PAP sont renouvelés sur présentation d'un certificat médical actualisé de moins de 2 ans.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'article 2 de la loi de 2005 en France: « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » et pour lesquels la situation de handicap est reconnue.

Article 38-1 : La scolarisation au lycée français est exigeante tant dans l'acquisition d'une langue d'apprentissage autre que la langue maternelle que dans les contenus académiques. Si, malgré les adaptations pédagogiques proposées par l'établissement, l'enfant ne peut pas suivre les apprentissages, un changement de projet vers un établissement plus en adéquation avec les capacités de l'élève doit être envisagé.

Article 39 : Départ de l'établissement

Lorsque les parents retirent définitivement leur(s) enfant(s) du Lycée, ils doivent le notifier par écrit et dans

les meilleurs délais au Proviseur. L'attestation de retrait, ainsi que les notes de français certifiées conformes, ne seront délivrées à l'élève et ses parents ou tuteurs légaux que s'ils sont en règle avec les différentes instances administratives de l'école.

Chapitre 4 : Santé, hygiène et sécurité

• Service de santé scolaire

Article 40 :

L'infirmier est un lieu de soins où l'élève est conduit en cas de maladie, malaise ou accident. Elle est ouverte à tous les élèves du Lycée :

- Dans le bâtiment de la Maternelle : de 6h30 à 14h30
- Dans le bâtiment du Primaire : de 6h30 à 18h00

Les informations médicales communiquées par les familles ou les élèves aux infirmières sont strictement confidentielles et entrent dans le cadre du secret professionnel.

Chaque passage à l'infirmier qui fait l'objet d'une prise de médicaments est signalé aux parents via l'application créée à cet effet.

Article 41 :

Les élèves rencontrant des difficultés scolaires, émotionnelles ou comportementales dans leur scolarité peuvent bénéficier du soutien de psychologues scolaires si eux-mêmes, leurs parents ou tuteurs légaux, ou l'équipe pédagogique le demandent. Pour les élèves du primaire, une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux est requise. Si nécessaire, les psychologues réalisent des évaluations psychopédagogiques et établissent un prédiagnostic. Ils peuvent recommander des tests plus spécialisés auprès de professionnels extérieurs à l'établissement. Les psychologues participent de droit aux conseils de classe au collège et au lycée, ainsi qu'aux équipes pédagogiques à l'école primaire.

Pour demander un rendez-vous, elles peuvent être jointes par téléphone ou par mail :

Pour un élève de Maternelle à CE2 : Mme Telles : vtelles@lfelsalvador.org

Pour un élève de CM1 à Terminale : Mme De Gomez : agomez@lfelsalvador.org

Article 42 :

Les parents doivent préciser sur le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie, la clinique ou le centre hospitalier de leur choix ainsi que le nom du médecin traitant de l'enfant. Si l'état de santé d'un élève nécessite une intervention médicale d'urgence, le chef d'établissement, après consultation des parents, est autorisé à prendre les mesures d'urgence. En cas d'impossibilité de les joindre, le chef d'établissement, de sa propre initiative prendra en cas de nécessité impérieuse, les mesures d'urgence, en tenant compte autant que possible des souhaits de la famille exprimés dans le cahier de liaison ou l'agenda ou le carnet de correspondance et sur la fiche infirmerie.

Article 43 :

Lorsqu'un enfant est malade, il est fait obligation aux parents de le garder au domicile. Si l'enfant vient malgré tout au lycée et que les symptômes persistent, l'infirmière demandera à sa famille de venir le chercher. En cas d'évaluation prévue, un certificat médical sera systématiquement exigé.

Article 44 :

En cas d'affection chronique ou durable ou en cas d'allergie, les parents doivent le signaler au service de santé scolaire.

Si nécessaire, ces informations seront consignées dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ou un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) (voir article 38).

Article 45:

En dehors de la liste officielle, seuls les médicaments accompagnés d'une ordonnance médicale seront administrés par l'infirmière. Lors de la remise du traitement à l'infirmière, un formulaire devra être complété à cet effet par les responsables

Article 46:

Tout accident, même d'apparence bénigne, qui s'est produit au sein du Lycée, doit être signalé au service d'infirmerie qui se charge d'avertir les responsables de l'élève, le cas échéant. De même pour les accidents survenus en cours de trajet scolaire.

• Sécurité

Article 47 : Objets et produits interdits

Il est interdit d'introduire au Lycée et donc d'utiliser des objets dangereux (objets tranchants, armes, briquets, allumettes...) et les produits suivants : alcools, talcools, boissons énergisantes, toxiques, produits interdits par la loi.

Le fait de fumer, du tabac ou toute autre substance, y compris l'usage de la cigarette électronique, est strictement interdit dans l'enceinte du Lycée, par qui que ce soit.

Il est déconseillé d'apporter des jouets (sauf autorisation de l'enseignant), des bijoux et objets de valeur et de grosses sommes d'argent. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du lycée ne pourra être engagée.

Article 48 : Marquage des effets personnels

Pour des raisons de sécurité, l'uniforme et la « lunchera » doivent être marqués du nom et prénom de l'élève.

Article 49 : Chaussures

Les élèves devront porter des chaussures fermées. Pas de crocs, de claquettes ou de tongs.

Article 51 : Voies piétonnes de circulation

Pour des raisons de sécurité, les cartables et autres effets personnels doivent être soigneusement rangés et ne pas encombrer les voies de circulation, en particulier les couloirs.

Circulation et stationnement des véhicules

Article 52 :

Les véhicules des parents, des personnels et des élèves qui pénètrent dans l'enceinte du lycée doivent porter le sticker à retirer à la caisse.

Les conducteurs doivent faire preuve de prudence et de vigilance et respecter les consignes des gardiens, y compris dans les rues aux abords du Lycée.

La limitation de vitesse de 20 km/h doit être respectée.

L'utilisation des aires de stationnement en nombre limité implique bonne volonté et compréhension de la part de tous les usagers.

Le lycée ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident impliquant des véhicules extérieurs ou en cas de vol ou détérioration.

Pour éviter la pollution de l'air, il est demandé de ne pas attendre le moteur en marche.

Article 54: PPMS

Afin de prévenir les risques d'accident en cas de risques majeurs (secousses sismiques, incendies...), des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement à l'initiative du proviseur. Des plans ainsi que des consignes d'évacuation sont affichés dans chaque salle. A cet effet un Plan de Prévention et de Mise en Sureté (PPMS), disponible sur le site internet du Lycée, est évalué périodiquement. Les élèves ainsi que tous les membres de la communauté sont invités à en prendre connaissance dès la rentrée scolaire.

Article 55 : Assurance

L'assurance collective « accidents personnels » souscrite par le Lycée est obligatoire pour tous les élèves. Elle est intégrée dans les frais de scolarité.

Article 56 : Accès des animaux

L'accès des animaux au Lycée est strictement interdit sauf autorisation ponctuelle délivrée par le proviseur,

le directeur du primaire ou le proviseur adjoint.

Intervenants et accompagnants extérieurs

Article 57 :

Tout intervenant extérieur doit avoir été autorisé par la Direction ou un de ses membres. Il doit respecter les principes du règlement intérieur, notamment les articles 1 et 2. Durant l'activité menée avec l'intervenant, les élèves restent sous la responsabilité des personnels du lycée.

Article 58 :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le proviseur ou la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Sous la responsabilité de l'enseignant, ils auront en charge la surveillance d'un groupe d'élèves. Ils devront suivre les recommandations de l'enseignant, et accompagnateurs.

Chapitre 5 : Comportement des élèves

▪ A l'intérieur du Lycée

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Encouragements pour des élèves ayant des problèmes de comportement :

Afin de valoriser et reconnaître les efforts de l'élève, un contrat sera élaboré par la direction ou les enseignants.

Sanctions :

Les sanctions ne doivent pas être appliquées de façon « mécanique ». Les principes régissant le fonctionnement de la justice (sanction individuelle, contradictoire, gradation, proportionnalité) doivent **permettre aux sanctions, mises en place à l'école de conserver tout leur sens éducatif :**

- Avertissement
- Réprimande par les adultes témoins d'un manquement à la règle
- Réprimande par le directeur et information aux parents
- Réparation (excuses)

Article 59 : Droits et devoirs des élèves :

DROITS	DEVOIRS
- au respect de sa personne, de son intégrité physique et morale,	Respecter les autres, ne pas porter atteinte à leur dignité et à leur intégrité, que ce soit par des mots, des insultes, par tout moyen de communication, des gestes ou des coups
- à un cadre de vie et de travail agréable	Respecter les locaux, les espaces verts, le matériel mis à disposition, le matériel d'autrui
- à une atmosphère sereine dans le travail	S'exprimer en utilisant un vocabulaire adapté, respecter l'expression des autres
- à être en sécurité	Circuler, entrer et sortir de l'établissement par les voies réservées à ces usages, et s'abstenir de

	pénétrer, sans autorisation, dans les aires qui ne sont pas les leurs. Appliquer les consignes lors des exercices d'évacuation
- à un enseignement de qualité	-Fréquenter le Lycée de manière assidue dans le respect du calendrier et des horaires en vigueur. - de respecter les fonctionnements en vigueur au Lycée - Se ranger dès que retentit la sonnerie indiquant la fin de la récréation. - Ne pas manger, boire autre chose que de l'eau, ne pas mâcher du chewing-gum en classe. - Ne pas s'adonner à une quelconque activité autre que celle dirigée par le professeur.

Article 60 :

Des protocoles de gestion des conflits approuvés en Conseil d'Établissement sont annexés au présent règlement intérieur et doivent être suivis.

▪ A l'extérieur du Lycée

Article 61 :

Dans le cadre de toute activité organisée à l'extérieur du Lycée (stages, sorties scolaires, rencontres sportives...), les élèves ont un comportement identique à celui qui leur est demandé au Lycée. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent.

Chapitre 7 : Droits et obligations des parents

DROITS	DEVOIRS
Être informé en permanence de ce qui concerne la scolarité de leur enfant	Partager les valeurs et les principes de la République française. S'acquitter, dans les délais impartis, des sommes dues à l'établissement, sans quoi la remise des documents scolaires ne sera pas autorisée.
Participer aux réunions organisées par le lycée	

Demander une entrevue avec un enseignant, un représentant de la direction ou un personnel spécialisé (psychologue, infirmière...)	Procurer à leur enfant l'uniforme, le matériel et les fournitures demandés.
Être candidat comme délégué des parents d'une classe, aux élections des différentes instances représentatives de l'établissement : conseil d'école (pour les parents d'élèves du primaire), conseil d'établissement (pour tous les parents). Il est conseillé de comprendre le français.	Fournir à l'administration les documents demandés.
Etre membre du comité socio-culturel et sportif	Prendre connaissance de l'agenda ou du carnet de correspondance de leur enfant.
	Répondre des dégradations ou perte de matériel de la part de leur enfant.
	Ne pas franchir les portails d'accès au lycée sans autorisation.
	Ne pas proférer des expressions blessantes ou des actions offensantes envers l'intégrité morale et la dignité des membres de la communauté éducative.
	Veiller au bon respect des mesures du règlement intérieur et de ses annexes.
	Ne pas apporter de nourriture aux enfants durant la journée.
	Suivre les prescriptions de de l'école concernant l'adaptation de l'élève en fonction de ses besoins : établissement d'un diagnostic par un spécialiste, nécessité de mettre en place un suivi thérapeutique, présence d'une assistante de vie scolaire.

En cas de manquement à leurs devoirs, les mesures suivantes pourront être prises :

- Courrier officiel de la Direction, remis en mains propres,
- Convocation par la Direction en présence d'un membre du Comité de gestion.

Chapitre 8 : Droits et obligations des personnels

DROITS	OBLIGATIONS
Être respecté par tous les autres membres de la communauté éducative, dans le cadre de leurs missions et de leur statut.	Respecter tous les autres membres de la communauté éducative et s'interdire tout comportement, geste ou parole inappropriée.
	Être garants des valeurs de l'École et les dispositions du règlement intérieur.
	Être à l'écoute des parents et répondre aux demandes de ces derniers
	Ne pas donner de cours privé dans l'enceinte du lycée ni à l'extérieur à ses propres élèves sauf cas exceptionnels décidés en accord avec la direction

	Pour les personnels francophones, s'adresser en français aux élèves dans l'enceinte de l'établissement. Être ponctuel lors de la prise en charge de ses classes Avoir une tenue vestimentaire correcte et adaptée.
--	---

Toute inscription dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.

Règlement intérieur adopté le 18 juin 2025 par le Conseil d'Établissement.

La traduction en espagnol se trouve sur le site web du Lycée
 Encontrarán la traducción del Reglamento interno en español en el sitio web del Liceo:

www.lfelsalvador.org

Pris connaissance le :.....

Signatures des parents ou des responsables légaux :

.....

Signature de l'élève :

.....